

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 12 avril 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD CHIVA SITE LAROQUE D'OLMES
4 RUE SALVADOR ALLENDE
09600 LAROQUE D'OLMES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 21 mars 2023 reçu le 23 mars 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27 février 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD du CHIVA – SITE LAROQUE D'OLMES (09600)**

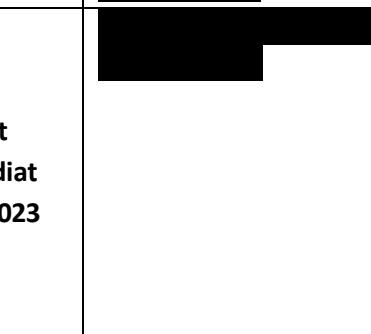
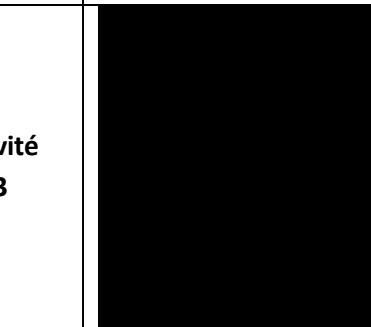
Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

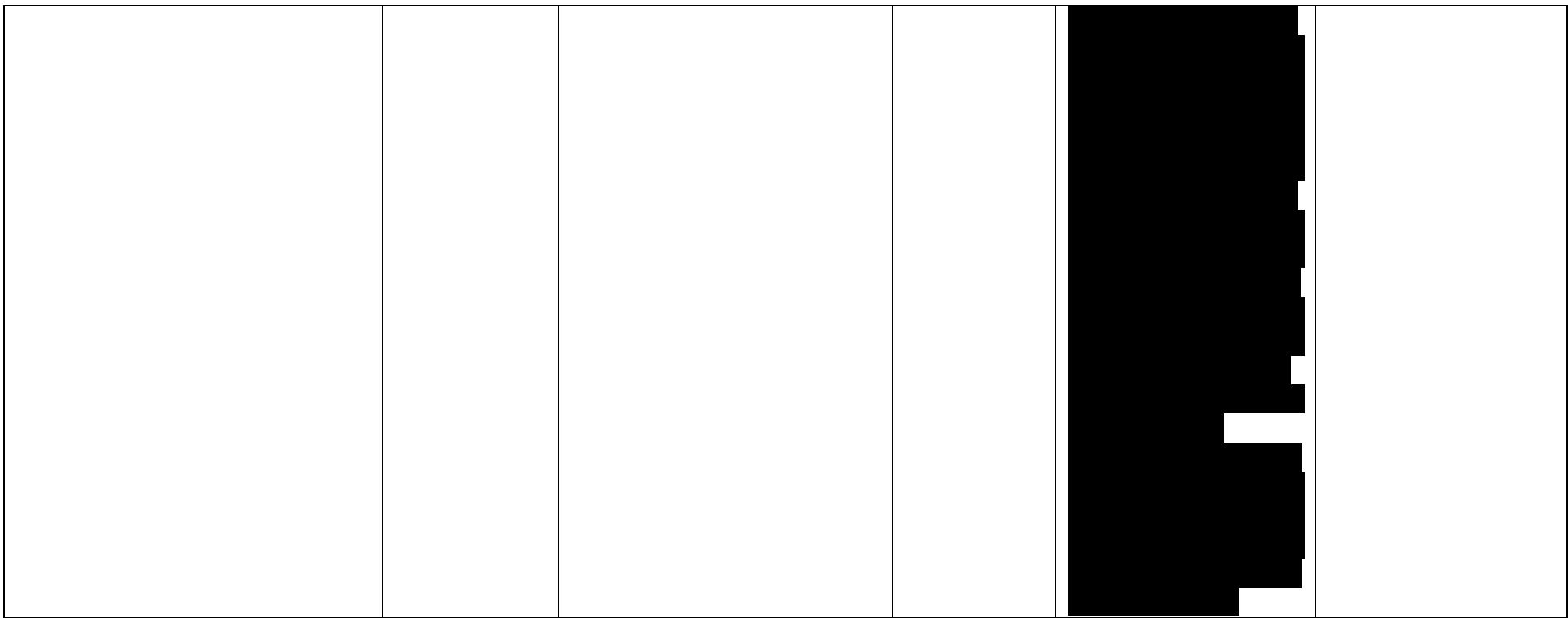
Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_09_CP_2
DOSSIER EHPAD DU CHIVA – SITE LAROQUE D'OLMES
TABLEAU DEFINITIF DE SYNTHESE DES MESURES CORRECTIVES
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>L311-8 du CASF (validité PE max : 5 ans)</p>	<p>Prescription 1 : Rédiger / actualiser le projet d'établissement de l'EHPAD et le transmettre aux autorités administratives compétentes.</p>	<p>Effectif pour la fin du 1^{er} semestre 2023</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription 1 maintenue</p> <p>Délai : Jusqu'à réception du projet d'établissement de l'EHPAD finalisé et validé.</p>

<p>Ecart 2 : L'établissement déclare que la Commission de coordination Gériatrique n'est pas en place ce qui contrevient à la réglementation.</p>	<p>D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p>	<p>Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 2 maintenue. Délai : Effectif pour 2023.</p>
<p>Ecart 3 : Les compte-rendu de CVS communs aux EHPAD du Touyre et des Ormes ne sont pas tous signés.</p>	<p>D. 311-3 à 32-1, CASF D311-24 CASF (Compte-rendu des séances des instances CVS)</p>	<p>Prescription 3 : Les séances du CVS doivent être signés.</p>	<p>Effet immédiat pour 2023</p>		<p>Prescription 3 maintenue Délai : Jusqu'à l'obtention du prochain compte rendu de CVS signé.</p>
<p>Ecart 4 : L'ETP dédié au MEDEC ne correspond pas à la réglementation en vigueur.</p>	<p>D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022</p>	<p>Prescription 4 : Mettre l'ETP du MEDCO conforme à la réglementation soit 0,25 ETP</p>	<p>Effectivité 2023</p>		<p>Prescription 4 maintenue. Effectivité 2023.</p>



AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_09_CP_2
DOSSIER EHPAD DU CHIVA – SITE LAROQUE D'OLMES

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au vu des documents transmis il n'est pas possible de vérifier la qualification attendue pour un poste d'IDEC.		Recommandation 1 : L'établissement déclare qu'il s'agit d'une IDEC formée à l'encadrement. Transmettre les documents attestant de cette formation.	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 1 Maintenue : L'établissement n'a pas transmis de diplôme ou d'attestation de formation justifiant du statut de cadre. Délai : 1 mois
Remarque 2 : L'établissement n'a pas transmis de procédure d'accueil à destination des personnels en place et du nouvel arrivant afin de faciliter son intégration.		Recommandation 2 : Mettre en place et transmettre une procédure du nouvel arrivant conforme aux bonnes pratiques HAS.	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 2 maintenue. Délai : Fin 1 ^{er} semestre 2023